

Arrêt

n° 323 478 du 18 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et sans religion. Vous êtes né le 1er janvier 2001 à Sakora, dans le cercle de Kita, dans la région de Kayes. Vous y avez vécu la majorité de votre vie au Mali. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et/ou associative.

A l'âge de 13 ans, vous arrêtez l'école, vos parents ne pouvant pas vous acheter un vélo qui vous aurait permis de faire le trajet vers l'école en toute sécurité. Dès vos 14 ans, vous vous déplacez alors pour trouver du travail afin d'aider financièrement votre famille. Vous vous rendez donc dans plusieurs villages de la

région de Kayes, mais également à Bamako, à Gao et en Algérie et revenez dans votre village natal à chaque fois pour la saison des pluies afin d'aider dans les cultures de vos parents.

Fin 2015/début 2016, vous rentrez une dernière fois à Sakora, à la demande de votre mère. Quelques mois après votre retour, vos parents qui ont le statut de « djons » sont envoyés par le chef du village à Madiga afin d'entamer une médiation entre des villageois impliqués dans un conflit foncier. Sur la route, ceux-ci sont toutefois attaqués et décèdent en même temps que trois autres personnes.

Craignant d'être vous aussi victime de cette insécurité, vous décidez de quitter Sakora avec vos deux sœurs peu après le décès de vos parents. Votre plus jeune frère reste quant à lui au village avec une voisine. Vous partez alors pour l'Algérie où vous êtes séparé de vos sœurs, puis passez par la Libye. Pour suivre, vous atteignez l'Italie où vous obtenez la protection humanitaire. Vous vous rendez ensuite aux Pays-Bas où votre demande de protection internationale est refusée dans le cadre de la procédure Dublin. Vous repartez en Italie, puis revenez aux Pays-Bas où votre seconde demande de protection est aussi rejetée. En février 2021, vous rejoignez finalement la Belgique, où vous déposez également une demande de protection internationale, le 23 février 2021, auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre l'insécurité généralisée dans votre pays en-dehors des villes, mais également d'être à nouveau confronté aux difficultés de la vie quotidienne, à savoir la pauvreté et le risque d'être rejeté et maltraité par le chef de votre village si vous refusez d'obéir et de réaliser les tâches qui vous seraient demandées (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12, 14).

Tout d'abord, interrogé quant aux difficultés auxquelles vous ne voudriez plus être confronté, vous évoquez le statut de « djons » de vos parents et le fait que vous auriez vous-même dû obéir au chef du village à partir de vos 14 ans, sous peine d'être maltraité et rejeté. Vous ajoutez que les « djons » sont des esclaves. Or, force est de constater que vous n'établissez aucunement que votre famille et vous auriez eu le statut d'esclaves dans votre village.

Ainsi, d'emblée, le Commissariat général note que vous n'aviez jamais fait état du fait que votre famille aurait été esclave, ni évoqué de crainte à ce sujet auparavant (voir dossier administratif). En outre, interrogé spécifiquement sur les raisons de votre départ pour l'Algérie, vous ne mentionnez que le décès de vos parents et non le fait d'appartenir à une caste persécutée. Finalement, vous affirmez, au cours de votre entretien personnel, qu'une fois votre trajet migratoire entamé, vous aviez voulu rentrer dans votre village, faute d'argent pour continuer votre périple (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-10). Force est de constater que ces différents éléments ne correspondent pas au comportement d'une personne qui nourrirait une crainte crédible et fondée de persécution en raison de son statut social.

En outre, le Commissariat général relève une série d'incohérences empêchant de croire en la réalité du statut d'esclave de votre famille.

Il y a lieu de constater, d'abord, qu'interrogé sur le travail de vos parents au début de votre entretien personnel, vous ne mentionnez que leur emploi d'agriculteurs. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement vos craintes que vous affirmez alors qu'ils étaient également « djons » et devaient travailler pour le chef de votre village. Confronté à cette information, vous vous contentez de répondre que vous n'en aviez pas parlé car ce n'était pas un travail, mais une tradition. Cette explication ne satisfait pas le

Commissariat général, dans le sens où vous parliez vous-même d'un travail à plusieurs reprises lorsque vous avez explicité ce rôle dans la question précédente (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10, 12). Ces premières informations jettent un peu plus le doute sur votre récit.

Pour suivre, vous expliquez que vos parents, en tant que « djons », exerçaient un rôle de médiation dans votre village et aux alentours, étaient également des messagers en lien direct avec le chef et étaient enfin chargés de recruter des habitants lorsqu'il y avait des travaux à faire. Par ailleurs, vous affirmez que pour devenir « djon », il faut être désigné par le chef du village, que tout le monde peut le devenir et que vous ne l'étiez pas vous-même. Vous dites, finalement, que ni vous, ni vos parents n'avez rencontré de problèmes au sein du village (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-14). Or, le Commissariat général constate que ces informations ne correspondent aucunement à la réalité du fonctionnement des castes au Mali. En effet, l'esclavage est tout d'abord transmis par ascendance. On naît esclave, on ne le devient pas et il apparaît que les « djons », dès leur plus jeune âge sont directement confrontés à leur statut. Force est de constater que cela ne correspond aucunement à vos déclarations quant à la désignation des « djons », à votre propre statut et à l'absence totale de problèmes de votre famille au village. Ensuite, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que le rôle de vos parents que vous avez décrit correspond en fait à celui des familles de griots. De fait, ce sont eux qui sont chargés de la transmission des messages et de la médiation. Les esclaves, quant à eux, sont mis à l'écart, sont considérés comme inférieurs, n'ont pas de responsabilités et doivent effectuer les « basses » tâches. Ils sont également soumis à des violences, des moqueries et n'ont que difficilement accès à des services de base, tels que la scolarité. Une nouvelle fois, ces informations ne correspondent pas à votre description des faits. Le Commissariat général relève par ailleurs que vous étiez scolarisé, mais également que vos soeurs et vous jouissiez d'une importante liberté de mouvement (voir farde « informations sur le pays », documents n° 1 et 2).

Par conséquent, si, comme vous le mentionnez vous-même, des violences à l'encontre des « djons » qui refusaient leur statut d'esclaves ont bien pris place ces dernières années dans votre région natale (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15-16 et farde « informations sur le pays », document n° 2), force est de constater que vous ne pourriez pas nourrir de crainte fondée de persécution à ce sujet, étant donné que vous n'avez pas pu valablement établir que vous appartiendriez vous-même à cette caste.

Enfin, votre crainte relative aux travaux que le chef du village pourrait vous imposer se trouve très largement décrédibilisée par les considérations posées supra. De plus, au-delà de la dimension de castes liée à cette crainte, le Commissariat général constate que vous êtes particulièrement hypothétique et peu concret quand à cette crainte, entérinant par-là l'absence de crédit à lui accorder (voir notes de l'entretien personnel, pp. 14-15).

Pour suivre, vous affirmez nourrir des craintes relatives à la situation sécuritaire actuelle du Mali. Vous vous appuyez à ce sujet, d'une part sur le décès de vos parents et d'autre part sur l'actualité de votre pays.

Or, sans remettre en cause le décès de vos parents, force est de constater que vous n'établissez aucunement le fait que celui-ci aurait engendré une crainte de persécution ou d'atteinte grave vous concernant personnellement.

De fait, le Commissariat général constate, dans un premier temps, que vous affirmez vous-même que vos parents n'étaient pas visés par cette embuscade, qu'il s'agissait d'inconnus qui se trouvaient fortuitement sur leur route (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-14).

En outre, si vous faisiez d'abord un lien entre les autorités de votre village et vos craintes liées à la situation sécuritaire, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement confus à cet égard. Plus encore, il ressort au final de vos déclarations que les autorités de votre village n'avaient aucun lien en soi avec votre crainte, si ce n'est le fait que vous leur reprochez d'avoir envoyé les parents en mission et qu'ils se soient de ce fait retrouvés au mauvais endroit, au mauvais moment (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12, 14).

Vous ne démontrez, dès lors, pas de l'existence d'une crainte personnelle et individuelle de persécution ou d'atteinte grave liée à la situation sécuritaire.

Néanmoins, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 4 mai 2023** et le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022** disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20230504.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Au cours de l'année 2022 et du premier trimestre de l'année 2023, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Selon le Global Terrorism Index 2023, le Mali a été, en 2022, le quatrième pays le plus touché au monde par le terrorisme. 2022 a été, selon les statistiques, l'année la plus meurtrière enregistrée depuis dix ans au Mali. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques de groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme.

Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 et durant le premier trimestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué leurs attaques asymétriques contre les forces armées, à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Ils ont davantage eu recours à l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI). Ils sont parvenus à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Les Maliens vivant dans les régions contrôlées par les groupes terroristes sont victimes de diverses formes de violations des droits humains. Ils sont souvent soumis à des restrictions de mouvements, à une interprétation stricte de la charia et au paiement de la zakat.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le centre et le nord du pays. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. À Bamako, la situation reste sous contrôle. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Ainsi, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont donc celles situées dans le centre et le nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le sud du pays, les sources consultées mentionnent que le nombre d'évènements violents survenus en 2022 a augmenté par rapport aux années précédentes. Dans le dernier trimestre de l'année 2022, la MINUSMA enregistrait notamment un nombre plus élevé d'attaques terroristes dans la région de Sikasso et de Koutiala. Si la même tendance semble se poursuivre durant les trois premiers mois de l'année

2023, les attaques perpétrées par les groupes armés violents dans le sud du pays restent sporadiques et continuent à faire nettement moins de victimes civiles que dans les régions du nord et du centre du pays. L'ACLED a recensé au total, pour cette période, 42 incidents violents et 45 morts. Le Secrétaire général de l'ONU, fait état, sans plus de précision, d'attaques contre les FAMA durant les mois de janvier et février dans les régions de Kayes et de Koulikoro. Deux attaques soldées par sept morts ont eu lieu le 2 janvier 2023 à Kassela et Markacoungou, localités situées dans la région de Koulikoro sur l'axe Bamako-Ségou. Selon la presse, ces deux attaques lancées respectivement à 30 et 80 kilomètres de Bamako, ont été revendiquées par Al-Qaïda. Cette double attaque aurait visé un poste de garde forestier, un poste de péage et un poste de protection civile. D'autres attaques sporadiques dans le sud du Mali, non revendiquées par des groupes terroristes et faisant un nombre réduit de morts, sont parfois recensées par la presse locale malienne.

Le 18 avril 2023, un groupe présidentiel en visite à Nara, dans la région de Koulikoro, à proximité de la frontière mauritanienne, a été pris au piège dans une embuscade. Au cours de l'attaque, revendiquée par le GSIM, quatre personnes ont été tuées dont le chef de cabinet d'Assimi Goïta (le chef de la junte actuellement au pouvoir) et deux autres ont été prises en otage.

Il ressort de ce qui précède, que si les attaques enregistrées dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes sont l'illustration de la poussée de la menace terroriste vers le sud du Mali, un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes est à déplorer dans cette partie du pays. En outre, un nombre important de victimes se comptent parmi les membres des forces de l'ordre et les responsables locaux.

Dans une moindre ampleur que dans le nord et le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes freinant notamment le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base et aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Selon les estimations des officiels de l'ONU, plus de 412.000 déplacés étaient enregistrés au Mali en décembre 2022 et 175.000 réfugiés dans les pays voisins. Si le nombre de PDI (personnes déplacées internes) augmente chaque année, elles proviennent principalement des régions les plus affectées par le conflit.

Ainsi, le Commissariat général retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes demeure problématique, des civils étant la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou étant indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le Commissariat général reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans ces trois régions du sud. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces trois régions du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les attaques perpétrées par les groupes armés violents dans cette partie du pays sont plus limitées dans le temps et dans l'espace, plus ciblées et causent nettement moins de victimes civiles.

Le Commissariat général reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Koulikoro, Sikasso et Kayes sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Dans ce cadre, le Commissariat général rappelle d'emblée que vous n'avez fait part d'aucune crainte personnelle établie en cas de retour dans votre pays d'origine. Par ailleurs, interrogé spécifiquement sur les raisons qui vous empêcheraient de retourner vivre dans votre région natale, Kayes, et plus particulièrement dans les villes puisque vous indiquiez que la sécurité y était mieux garantie, vous ne fournissez aucun argument suffisamment étayé. En effet, vous répondez d'abord que ce qui est arrivé à vos parents vous dégoute vis-à-vis de votre pays. Vous ne fournissez toutefois aucun élément concret ou document qui

pourrait attester du fait que ce dégoût serait tel qu'il pourrait à lui seul constituer une circonstance personnelle suffisant à empêcher votre retour. Ensuite, vous expliquez que vous pourriez rentrer, mais que vous ne vous en sortiriez pas pour trouver un logement et un travail. Cependant, le Commissariat général rappelle que vous avez, dès votre adolescence, fait preuve d'un degré de débrouillardise particulièrement élevé. Vous avez, de fait, voyagé, en ce compris à l'étranger, durant plusieurs années, en parvenant toujours à trouver un toit et du travail dans divers villes et villages. De la même manière, vous êtes parvenu à rejoindre la Belgique par vos propres moyens et avez en outre effectué plusieurs aller-retours entre différents pays européens au gré de vos procédures de protection internationale entamées au cours des dernières années. Confronté à cela, vous vous contentez de répondre que vous pourriez effectivement retourner au Mali et y trouver du travail, mais que cela ne vous garantirait pas une vie digne. Force est de constater que cela ne suffit pas non plus à constituer une circonstance personnelle suffisante qui vous empêcherait de vous soustraire à une situation de violence aveugle. Il ressort, finalement, de votre dossier et de vos déclarations que vous êtes un homme adulte, en bonne santé, qui a été scolarisé durant sept années. Vous parlez en outre le bambara et si vous déclarez ne plus avoir de contacts avec quelqu'un au Mali actuellement, il n'en reste pas moins que vous y avez, à minima, encore un frère et une tante (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4-8, 10-11, 16-17).

Le Commissariat général estime dès lors que vous ne démontrez pas de l'existence de facteurs qui pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région de Sikasso dans le sud du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour à Sakora, et plus largement dans la région de Kayes dans le sud du Mali, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, si vous invoquez le fait que vous ne voudriez pas être à nouveau confronté à la pauvreté au Mali, force est de constater que cette crainte relève d'une situation socio-économique et non d'une persécution ou d'une atteinte grave. De fait, vous expliquez uniquement qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas vous assurer un avenir digne avec l'argent que vous gagneriez. De surcroit, vous n'établissez pas de l'existence de faits de persécution ou d'atteinte grave antérieurs à votre rencontre dans ce contexte. En effet, vous expliquez simplement que vous pouviez avoir des difficultés pour manger ainsi que pour acheter des médicaments et que l'Etat malien ne s'occupait pas des gens dans les villages (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 15-16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un premier moyen relatif au statut de réfugié pris de la violation des dispositions et principes suivants (requête, p.3):

“- les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle."

2.3 Il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. A titre préliminaire, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son jeune âge aux moments des faits allégués. Il fournit ensuite différentes explications factuelles pour minimiser la portée des invraisemblances et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet du statut d'esclave de sa famille. Il conteste en particulier la réalité des deux incohérences relevées par la partie défenderesse entre ses propos et les informations à sa disposition. Il précise, d'une part, que les corvées assignées aux Djons n'étant pas rémunérées, elles ne pouvaient pas être considérées comme un « travail », ce qui explique la raison pour laquelle il n'en a pas parlé lorsqu'il était interrogé sur le travail de ses parents. Il souligne, d'autre part, qu'il n'a jamais déclaré ne pas avoir été désigné comme « Djon », mais seulement qu'il n'a pas été désigné pour accomplir une corvée compte tenu de son jeune âge. Il cite ensuite différentes informations figurant au dossier administratif au sujet des Djons qui corroborent son récit.

2.4 Il invoque un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire pris de la violation des dispositions et principes suivants (requête, p.7):

"- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs."

2.5 Il invoque tout d'abord un risque de subir des traitements inhumains et dégradants au regard de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, s'en référant à cet égard à l'argumentation développée dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il cite un extrait d'un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.6 Il fait ensuite valoir qu'il court un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Mali en raison de la violence aveugle régnant dans la région de Kayès et de la vulnérabilité de son profil caractérisée par son jeune âge, son isolement ainsi que les circonstances du décès de ses parents. Il cite plusieurs extraits d'articles et un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.7 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 17 février 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle répond à l'ordonnance prise par le Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Le 17 février 2025, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle répond à l'ordonnance prise par le Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et elle cite notamment les documents présentés comme suit (dossier de la procédure, pièce 7) :

"COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024) disponibles sur le site https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ou <https://www.cgria.be/fr>"

4. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare que lui-même et les autres membres de sa famille ont été persécutés en raison de leur statut de "djon", s'apparentant à un statut d'esclave. Il déclare que ses parents ont été tués sans le cadre d'une mission qui leur avait été imposée par le chef de leur village.

4.2 La partie défenderesse met en cause la crédibilité du récit du requérant. Elle met notamment en cause la réalité de l'environnement familial et social invoqué, en particulier le statut de "djon" que le requérant impute à sa famille.

4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement à la Commissaire générale d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit et le Conseil examine par priorité cette question.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations fournies par le requérant devant lui, la Commissaire générale expose valablement les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que les dépositions du requérant concernant le statut d'esclave de sa famille sont généralement vagues, qu'elles

sont également peu compatibles avec les informations figurant au dossier administratif et que l'invocation de ce statut est en outre tardive. Au vu de ce qui précède, en l'absence du moindre élément de preuve concernant les faits de persécution invoqués, la partie défenderesse a légitimement considéré que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, en particulier son statut de djon, ni aucun élément susceptible de combler les lacunes de son récit. Son argumentation se limite essentiellement à tenter de minimiser la portée des griefs de l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil, invoquant en particulier son jeune âge et les traumatismes subis. Le Conseil estime pour sa part qu'analysées dans leur ensemble, les nombreuses anomalies relevées dans le récit du requérant sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur des événements que ce dernier dit avoir personnellement vécus et qu'elles ne peuvent être justifiées par le profil du requérant, notamment son faible degré d'instruction et son jeune âge au moment des faits relatés.

4.8 En ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dument pris en compte la situation qui prévaut au Mali, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Mali, le requérant, qui n'établit pas la réalité du statut d'esclave invoqué, ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les documents cités dans le recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une solution différente.

4.9 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCNUR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse au requérant le statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, il résulte des motifs de l'acte attaqué analysés plus haut que ces faits ou motifs manquent de crédibilité. Il n'existe par conséquent pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

A. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

5.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne et qu'il est originaire du cercle de Kita, dans la région de Kayès, située dans le sud du Mali.

B. Le conflit armé

5.3.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »* (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'existence d'un conflit armé dans le pays du requérant. Il ressort toutefois des pièces qu'elle a déposées dans le cadre du recours que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à un conflit armé. Le requérant fait également valoir que tel est le cas et il cite différentes sources à l'appui de son argumentation. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région d'origine du requérant, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. La violence aveugle

5.3.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.3.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité* (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que

quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir la région de Kayès, peut actuellement justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne. Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique claire contre cette analyse mais invite la partie défenderesse à prendre en considération, d'une part,

la dégradation récente de la situation sécuritaire prévalant au Mali, en particulier dans le sud, et d'autre part, son profil singulier.

5.3.3.3. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. Il ressort en effet des informations fournies par les deux parties que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région d'origine du requérant n'est pas d'une intensité exceptionnelle et qu'il se distingue dès lors de celui sévissant dans le nord et dans le centre du pays. Si le Conseil constate, en effet, à la lecture desdites informations que la situation observée dans cette région est préoccupante, il estime que les incidents qui y sont constatés demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de la région de Kayès encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3.4. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encoure un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.3.3.5. En l'espèce, le requérant invite les instances d'asile à prendre en considération son jeune âge au moment où il a quitté son pays, son appartenance à une caste défavorisée, le traumatisme lié au meurtre de ses parents et son absence de réseau au Mali. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que le requérant n'a pas établi la réalité de l'appartenance de sa famille à une caste inférieure et il ne tient par conséquent pas davantage pour établi à suffisance que le requérant serait isolé en cas de retour dans son pays d'origine. De manière plus générale, le requérant est un homme adulte qui ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir la vulnérabilité du profil qu'il invoque.

5.3.3.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans sa région d'origine un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE